

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du GAULT (Marne) pour la période 2020 - 2039

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GAULT (MARNE), pour la période 2005 – 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du GAULT (Marne), d'une contenance de 1 128,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 106,81 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), de chêne pédonculé (21 %), de chênes sessile et pédonculé en mélange (5 %), de hêtre (12 %), de fruitiers (5 %), de frêne (2 %), d'autres feuillus (20 %), de douglas (4,54 ha) et d'épicéa commun (1,87 ha). Le reste, soit 21,49 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôt et de retournement ainsi que de l'emprise d'une concession pétrolière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 971,89 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 121,89 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 0,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (859,96 ha), le chêne pédonculé (199,59 ha), le hêtre (18,54 ha), le douglas (10,61 ha), le châtaignier (4,21 ha), et l'aulne glutineux (0,87 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement ; cependant, le peuplement d'épicéa commun (0,74 ha) laissé en attente est mis en observation, tandis que cette essence ne sera pas maintenue ailleurs, car elle s'avère inadaptée aux changements climatiques à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 117,56 ha, au sein duquel 109,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 112,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 113,22 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 827,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 121,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe laisse en attente, sans traitement arrêté, d'une contenance de 0,74 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 19,55 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôt ou de retournement et de l'emprise d'une concession pétrolière, d'une contenance de 21,49 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,3 km de route empierrée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, en particulier des niveaux de prélèvement élevés et la diminution de l'agrainage, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

